

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 14 novembre 2022

Présents F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ;
F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B. DORTHU (AD), F. GERON (AD) et K.
PEREE (AD), membres du Collège communal ;
C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège
communal ;
J.-C. MEURENS (AD), T. MERTENS (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), J.
PIRON (AC), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), F. DUMONT (AD),
M. STASSEN (AC) et M. MEURENS (AC), Conseillers communaux ;
V.GOOSSE, Directrice générale

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 10 octobre 2022

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022.

Point 2 – ENSEIGNEMENT - École communale de Saint Jean Sart et La Clouse - Plan de pilotage – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 67 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le Décret "Pilotage" voté le 13 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française ;

Considérant qu'en application de cet article les établissements scolaires doivent établir un projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et, le cas échéant, les actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des membres du conseil de participation pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Considérant que l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse est entrée dans la troisième vague du dispositif de pilotage en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que le Décret précité prévoit que, pour les écoles faisant partie de cette troisième vague, le plan de pilotage doit être transmis au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) entre le 2 novembre 2020 et le 1er février 2021 (délai prolongé jusqu'au 30 octobre 2022 suite à la crise sanitaire – Circulaire 8447) après avis des organes locaux de concertation sociale (Commission Paritaire Locale et Conseil de participation), recueillis dans le respect des règles de confidentialité, et l'approbation du pouvoir organisateur ;

Considérant la demande de la Directrice de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse, Madame Juliane VERVIER, d'obtenir un délai d'un mois supplémentaire pour le dépôt du plan de pilotage ;

Considérant l'acceptation de ce délai supplémentaire par le DCO, portant la date ultime de dépôt au 30 novembre 2022 ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour l'adopter ;

Attendu qu'un avis favorable sur le contenu de ce plan, tel que présenté par Madame Juliane VERVIER, Directrice de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse, a été rendu lors de la réunion du Conseil de participation du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC le 19 octobre 2022, suivant la procédure écrite,

Après avoir entendu les explications de Madame Céline HUBIN, Présidente du CPAS ayant l'Enseignement communal dans ses attributions et la présentation de Madame Juliane VERVIER, Directrice de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Saint Jean Sart et La Clouse.

Article 2 : De communiquer ledit plan au Délégué au Contrat d'Objectifs par le biais de l'application informatique développée par l'Etnic.

Point 3 – BIBLIOTHEQUE - Convention de partenariat prêt de l'exposition « Contes au Carré de Loïc Gaume »

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2026 de la bibliothèque d'Aubel ;

Considérant que la bibliothèque s'est engagée à accueillir au moins 2 expositions par an dans le cadre de ce plan quinquennal ;

Vu la description de l'exposition du « Contes au Carré de Loïc Gaume » sur le site de la FWB ;

Vu l'inventaire de cette exposition ;

Considérant que la bibliothèque est engagée dans le projet PECA qui lie le secteur culturel et l'enseignement ;

Considérant qu'il nous paraît indispensable d'accueillir une exposition en période scolaire pour toucher le public scolaire ;

Considérant qu'il y a 7 opérateurs culturels qui développent un projet de collaboration dans le cadre du Décret du 30 avril 2009 ayant pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture pour les 7 bibliothèques, il y a lieu de conclure une convention de partenariat ;

Vu la convention de partenariat de prêt de l'exposition « Contes au Carré de Loïc Gaume » ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accueillir au sein de la bibliothèque d'AUBEL l'exposition du « Contes au Carré de Loïc Gaume » du 1 février au 26 février 2023.

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention de partenariat de prêt de l'exposition « Contes au Carré de Loïc Gaume » comme suit :

« Convention de partenariat de prêt pour l'exposition « Contes au Carré de Loïc Gaume »

Il est convenu ceci :

*La commune d'Aubel (bibliothèque d'Aubel)
Ayant son siège Place Albert Ier, 8A à 4880 Aubel
Personne de contact : Béatrice Pignon
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque d'Aubel
Tel : 087/68.72.00
Courriel : bibliotheque@aubel.be*

*La commune de Spa (bibliothèque de Spa)
Ayant son siège Rue royale, Jardins du Casino à 4900 Spa
Personne de contact : Monique Fraiture
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Spa
Tel : 087/77.24.52
Courriel : bibliotheque@villedespa.be*

*La commune de Jalhay (bibliothèque de Jalhay)
Ayant son siège Place de la Fagne, 15 à 4845 Jalhay
Personne de contact : Nathalie Blum
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Jalhay
Tel : 087/64.60.98
Courriel : bibliotheque.jalhay@jalhay.be*

*La commune de Limbourg (bibliothèque de Limbourg)
Ayant son siège Rue Guillaume Maisier, 56A 1er étage à 4830 Limbourg
Personne de contact : Marie-Hélène Van Bossche
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Limbourg
Tel : 087/30.61.90
Courriel : bibliotheque.direction@ville-limbourg.be*

*Bibliothèque de Thimister-Clermont asbl
Ayant son siège Centre, 2A à 4890 Thimister-Clermont
Personne de contact : Claire Muytjens
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Thimister-Clermont
Tel : 087/44.65.17
Courriel : biblio@thimister-clermont.be*

*La commune de Plombières (bibliothèque de Plombières)
Ayant son siège Rue Hack, 28 à 4852 Plombières
Personne de contact : Nicole Drummen
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Plombières
Tel : 087/78.65.65
Courriel : bibliotheque@plombieres.be*

*La commune de Welkenraedt (bibliothèque de Welkenraedt)
Ayant son siège Rue Grétry, 10 à 4840 Welkenraedt
Personne de contact : Nathalie Lehane
Opérateur dénommé ci-après Bibliothèque de Welkenraedt
Tel : 087/89.91.78
Courriel : bibliotheque@4840.be*

Considérant que ces 7 opérateurs culturels développent un projet de collaboration dans le cadre du Décret du 30 avril 2009 ayant pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture pour les 7 bibliothèques, il y a lieu de conclure une convention de partenariat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation conjointe, du 1 février au 15 juillet 2023, de la présentation et des animations autour de l'exposition intitulée "Contes au carré" produite par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service général de l'Action territoriale). Celle-ci est prêtée gratuitement, sous conditions, aux opérateurs susnommés, conformément à la convention signée entre le Service général de l'Action territoriale et les opérateurs.

Article 2. Coordination

La bibliothèque de Thimister-Clermont prend en charge la coordination du projet.

Article 3. Engagements des opérateurs

L'exposition consiste en 76 ouvrages, un livre géant, jeu narratif (tapis de sol et set de 52 pièces), quatre cubes textiles et leurs tapis de sol, des présentoirs pour livres, 25 originaux d'illustrations, 25 encadrements et lattes en bois clair et 20 structures type chevalet (panneaux Tipi Forex).

Les 7 opérateurs se transmettront les modules selon le calendrier suivant :

La bibliothèque d'Aubel : 1 février au 26 février 2023

Lieu de l'exposition : Centre Culturel – Place Albert Ier, 8A à 4880 Aubel

Alarme : oui X non

La bibliothèque de Spa : 27 février au 24 mars 2023

Lieu de l'exposition : Bibliothèque - Rue royale, Jardins du Casino à 4900 Spa

Alarme : X oui non

La bibliothèque de Jalhay : 25 mars au 14 avril 2023

Lieu de l'exposition : Bibliothèque - Place de la Fagne, 15 à 4845 Jalhay

Alarme : X oui non

La bibliothèque de Limbourg : 17 avril au 7 mai 2023

Lieu de l'exposition : Bibliothèque - Rue Guillaume Maisier, 56A à 4830 Limbourg

Alarme : X oui non

La bibliothèque de Thimister-Clermont : 8 mai au 28 mai 2023

Lieu de l'exposition : Bibliothèque – Centre, 2A à 4890 Thimister-Clermont

Alarme : X oui non

La bibliothèque de Plombières : 29 mai au 18 juin 2023

Lieu de l'exposition : Bibliothèque - Rue Hack, 28 à 4852 Plombières

Alarme : X oui non

La bibliothèque de Welkenraedt : 19 juin au 8 juillet 2023

Lieu de l'exposition : Bibliothèque + ludothèque - Rue Grétry, 10 à 4840 Welkenraedt

Alarme : X oui non

Les bibliothèques s'engagent à venir les enlever chez l'opérateur précédent à une date convenue entre eux.

Le trajet de et vers Bruxelles sera à la charge du partenariat et les frais issus de ces trajets seront partagés par la collectivité.

Les bibliothèques s'engagent à prendre une assurance clou à clou pour une valeur de 18.349 euros pour l'exposition ainsi que pour le trajet depuis l'opérateur précédant.

Les 7 opérateurs s'engagent également à réunir les conditions propices à un travail de qualité notamment en collaborant et en respectant leurs engagements.

Article 4. Budget

Il est conclu que chaque commune assume ses frais de transport et assurances.

Il est convenu que la bibliothèque de Thimister-Clermont prendrait en charge toute dépense commune. A la clôture, elle enverrait les pièces justificatives et déclaration de créance aux 6 autres opérateurs.

Les frais éventuels inhérents aux activités proposées par les bibliothèques à leurs publics seront supportés par elles-mêmes.

Les éventuelles participations au frais des publics et autres recettes sont laissées au choix et au bénéfice de chacun des 7 opérateurs.

Apports en nature :

Logistique et transport :

La bibliothèque d'Aubel prend ses dispositions avec le Service général de l'Action territoriale, FWB, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, qui prête l'exposition et achemine le contenu complet à Aubel le mardi 31/01/2023. La bibliothèque d'Aubel prendra également une assurance pour le transport à partir de Bruxelles jusqu'Aubel.

La bibliothèque de Welkenraedt prend ses dispositions avec le Service général de l'Action territoriale qui prête l'exposition et achemine le contenu complet à Bruxelles. Elle prend également en charge la prise d'assurance pour ce trajet.

SIGNATURES

Fait le 2022, à

AUBEL

Par le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre, »

Article 2 : De transmettre cette convention signée à la bibliothèque Communale de Thimister-Clermont.

Point 4 – FINANCES - Consultation d'emprunt – Budgets 2021 et 2022

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28, §1^{er}, 6° excluant les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et L-1222-3 alinéa 1^{er}

relatif au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que la consultation d'emprunt est donc un marché public, non soumis à la loi sur les marchés publics mais que toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés : publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De lancer une mise en concurrence de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2021 et 2022 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total **de 1.219.172,12 €**.

Article 2 : De calquer la mise en concurrence sur la procédure négociée sans publication préalable des marchés publics.

Article 3 : De fixer les conditions de la mise en concurrence selon le cahier des charges annexé réalisé par le service « finances » dont les critères d'attribution sont :

A. Le prix :			
Pendant la période de prélèvement (art. 17 A)	10 points		
Après la conversion en crédit (art. 17 B)	55 points		
Commission de réservation (art. 19)	5 points		
Frais de dossier, de garantie et/ou de gestion (art. 22)	5 points		
<i>Sous-total :</i>		<i>75 points</i>	
B. Modalités relatives au coût du financement (art. 26) :			
Optimalisations et flexibilités	5 points		
Gestion active de la dette	5 points		
<i>Sous-total :</i>		<i>10 points</i>	
C. Assistance financière et support informatique (art. 26)			
Services d'assistance et d'expertise	5 points		
Electronique bancaire	5 points		
<i>Sous-total :</i>		<i>10 points</i>	
D. Garantie(s) et collaboration demandée(s) (art. 21)			
		<i>5 points</i>	
Total	100 points	100 points	

Article 4 : De consulter au moins trois organismes financiers.

Point 5 – FINANCES – Commune d’Aubel - Modifications budgétaires communales 2 – Exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l’article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 novembre 2022 conformément à l’article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l’article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l’article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu’à l’organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d’une séance d’information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D’arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l’exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	7.874.635,23	2.601.989,40
Dépenses totales exercice proprement dit	7.922.319,80	1.975.326,35
Boni / Mali exercice proprement dit	-47.684,57	626.663,05
Recettes exercices antérieurs	931.525,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	73.782,60	419.144,81
Prélèvements en recettes	0,00	904.506,14
Prélèvements en dépenses	0,00	1.112.024,38
Recettes globales	8.806.160,61	3.506.495,54
Dépenses globales	7.996.102,40	3.506.495,54
Boni / Mali global	810.058,21	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	427.280,13 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	5.000,00 €	
Zone de police	469.642,98 €	
Zone de secours	154.829,27 €	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point 6 – FINANCES – Legs amitiés « Américano-Aubeloises »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-19 relatif aux interdiction de siéger ;

Considérant qu'en application de cette article, il est interdit à Monsieur Jean-Claude MEURENS, Conseiller communal, d'être présent à la délibération eu égard au fait qu'il est membre de l'association « Les amitiés Américano-Aubeloises » ;

Monsieur Jean-Claude MEURENS se retire.

Vu la loi du 12 juillet 1931 relative à l'extension à toutes les personnes civiles du bénéfice de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;

Vu la Nouvelle Loi Communale (NLC) et plus particulièrement son article 231 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L-1221-1 et L-1221-2 relatifs aux donations et legs à la commune et L-1122-30 qui prévoit que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant la donation de 10.000 dollars faite par l'épouse de Monsieur Frank KEATON, responsable dans la XXXème division de l'U.S. Army à la commune d'AUBEL afin d'ériger une stèle en l'honneur de la XXXème division à Aubel ainsi que de permettre à un étudiant de réaliser un mémoire sur la libération dans notre région ;

Vu que ces missions ont été confiées à l'association « Les amitiés Américano-Aubeloises » par la commune d'AUBEL ;

Vu le courrier du 15 octobre 2022 de l'association « Les amitiés Américano-Aubeloises » par lequel l'association signale qu'elle n'est plus capable de réaliser ces missions par manque d'effectif ;

Considérant que l'association « Les amitiés Américano-Aubeloises » demande à la commune d'AUBEL d'accepter le solde des actifs de l'association « Les amitiés Américano-Aubeloises » s'élevant à un montant de 4.710,83 € et de se charger de l'entretien de la stèle en hommage à la XXXème division de l'U.S. Army située place de la Victoire ;

Considérant qu'il s'agit d'une donation avec charge et qu'il est dès lors de la compétence du conseil communal d'accepter cette donation ;

Considérant que la somme n'a pas encore été versée à l'administration communale d'AUBEL et que donc le directeur financier n'a pas procédé à l'acceptation provisoire de la donation avec charge ;

Considérant que cette somme sera versée dans un fonds de réserve ordinaire spécifique lors du budget 2023,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'accepter la donation d'un montant de 4.710,83 € de la part de l'association « Les amitiés Américano-Aubeloises ».

Article 2 : D'accepter la mission d'entretenir la stèle en hommage à la XXXème division de l'U.S. Army située place de la Victoire.

Article 3 : De charger le Directeur Financier de verser la somme de 4.710,83 € dans un fonds de réserve ordinaire spécifique.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Collège provincial de la Province de Liège pour exercice de la tutelle.

Monsieur Jean-Claude MEURENS rentre en séance

Point 7 - FISCALITE - COÛT VÉRITÉ DES DÉCHETS - BUDGET 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale adoptée en date du 8 novembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Vu le courrier de l'intercommunale INTRADEL du 05 octobre 2022 relatif aux cotisations et tarifs 2023 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe déchets le coût vérité se situera à 98,21 % ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2023 à 98,21 %, les recettes étant estimées à 265.038,00 € et les dépenses à 269.858,19 €.

Article 2 : De transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

**Point 8 - FISCALITE - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2023 :
Approbation du règlement-taxe**

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2022 approuvant le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2023 à 98,21 %, les recettes étant estimées à 265.038,00 € et les dépenses à 269.858,19 €. **(Préambule sous réserve de la décision du point 7 du conseil communal du 14 novembre 2022) ;**

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous :

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2023

Titre 1 : Définition

Article 1^{er} : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1^{er}. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1^{er}

janvier 2023. Seule cette date du 1^{er} janvier 2023 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

- a) l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
- b) l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
- c) la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
- d) une participation aux actions de prévention et de communication ;
- e) la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- f) pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;
- g) la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
- h) la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
- i) un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- j) le traitement :
 - ◆ soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;
 - ◆ soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
- k) la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2023 est fixé à :

- 80,00 € pour un isolé au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 115,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 130,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- 145,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations, dégrèvements

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

- a. les personnes séjournant et inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
- b. les isolés séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
- c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
- d. les personnes inscrites au 1^{er} janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

- a. 1,00 €/levée supplémentaire ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Article 13 : Les quotas couverts par la taxe forfaitaire peuvent être modifiés comme suit :

§1. Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 80 kg/an de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 2 X 10 sacs déchets résiduels. Cet abattement sera accordé, sur demande, l'année de naissance de l'enfant ainsi que les deux années suivantes.

§2. Les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 22 levées supplémentaires/an (soit 52 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 3 X 10 sacs déchets résiduels par enfant.

§3. Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 360 kg de déchets ménagers résiduels et de 22 levées/personnes atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste. Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 9 X 10 sacs déchets résiduels.

§4. Les demandes de quotas supplémentaires devront être faites dans les 6 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les déchets ménagers – partie proportionnelle de l'année.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 14 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les

collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1^{er} janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 15 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

- a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
- b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 16 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;
- 5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 16. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 18 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Article 20 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point 9 – FISCALITE - Précompte immobilier - Cadastre/Expert indicateur - Résiliation de la convention de mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts

Point retiré

Point 10-a - MARCHE PUBLIC - Convention entre la commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fourniture et pose de fibres optiques pour la commune et le CPAS

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un audit informatique a mis en valeur de nombreuses failles de sécurité aussi bien à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel informatique et de prévoir une maintenance continue des infrastructures informatiques ;

Considérant que la pose de fibres optiques est la meilleure solution pour optimiser les infrastructures et réduire le coût d'achat du matériel informatique ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fourniture et pose de fibres optiques ;

Considérant que le CPAS d'AUBEL est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de fourniture ayant pour objet la fourniture et pose de fibres optiques pour la Commune et le CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de fournitures avec le CPAS d'AUBEL ayant pour objet la fourniture et la pose de fibres optiques pour la commune et le CPAS.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet la fourniture et la pose de fibres optiques pour la commune et le CPAS.

entre :

d'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

et

d'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et son Directeur général faisant fonction, Monsieur STASSEN Philippe ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Préambule

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de lancer un marché public de fourniture relatif à la fourniture et la pose de fibres optiques pour la Commune et le CPAS.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la fourniture et pose de fibres optiques pour la Commune et le CPAS ;
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- de procéder à la passation des marchés publics conjoints via la Centrale d'achat de la Province de Liège;
- d'assurer le suivi et la direction de la mission.

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive du marché.

ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Réception de la mission de fourniture

Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût total du marché est estimé à 4.509,41 € HTVA.

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures et services exécutés pour sa part, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer, les montants ci-dessus ne constituant qu'une estimation.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter, après signature de la convention par les parties, jusqu'à la réception définitive du marché conjoint de fourniture.

ARTICLE 9 : Résiliation

- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de ****15 jours**** à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*
- *Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de ****15 jours**** pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;*
- *Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.*
- *Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.*
- *En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.*

ARTICLE 10 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

Point 10-b – MARCHÉ PUBLIC – Fourniture et pose de fibres optiques -Approbation du mode de passation : Centrale d'achat de la Province de Liège

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°, l'article 47 et l'article 129 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 12 avril 2021, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du **budget extraordinaire** inférieures à **15.000€** (quinze mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant l'adhésion de l'administration communale à la Centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que dans la Centrale d'achat de la Province de Liège la société Win est désignée pour la fourniture et la pose de fibres optiques ;

Considérant que l'administration communale a demandé une remise de prix à la société Win pour la fourniture et la pose de fibres optiques entre l'administration communale et le CPAS, entre l'administration communale et le nouveau centre culturel et entre le hall des sports et l'abattoir ;

Considérant l'offre de prix remise par la société Win sous les conditions de la Centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 parties :

- Entre l'administration communale et le CPAS : Placement de la fibre dans une gaine existante sur 170 m, pour un montant de 4.509.41 € hors TVA ou 5.456.39 €, 21% TVA comprise ;
- Entre l'administration communale et le nouveau centre culturel : Placement de la fibre dans une gaine existante sur 125 m, pour un montant de 4.025,88 € hors TVA ou 4.871.31 €, 21% TVA comprise ;
- Entre le hall des sports et l'abattoir : Placement de la Fibre optique par voie aérienne pour un montant de 11.609,41€ hors TVA ou 14.047.39 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 20.144,70 € hors TVA ou 24.375,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la délégation du Collège Communal à l'extraordinaire est de 15.000 € hors TVA ;

Considérant que le montant global de l'offre est supérieur au seuil de délégation extraordinaire ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communal d'autoriser le passage du marché « Fourniture et pose de fibres optiques » via la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2022, articles 060/99551.2022 (n° de projet 20220002) et 421/7360.2022 (n° de projet 20220002) ; des crédits sont également prévus dans le budget du CPAS ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la procédure d'achat via la Centrale d'achat de la Province de Liège pour le marché « Fourniture et pose de fibres optiques ».

Article 2 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire communal de l'exercice 2022, article 060/99551.2022 (n° de projet 20220002) et 421/7360.2022 (n° de projet 20220002).

Point 11-a- Convention entre la commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fourniture ayant pour objet la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP pour la commune et le CPAS

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un audit informatique a mis en valeur de nombreuses failles de sécurité aussi bien à la Commune qu'au CPAS ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du matériel informatique et de prévoir une maintenance continue des infrastructures informatiques ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de fournitures ayant pour objet la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP ;

Considérant que le CPAS d'AUBEL est également occupé à préparer un marché similaire ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint de fourniture ayant pour objet la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP pour la Commune et le CPAS ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi du 17 juin 2016 visée ci-avant ;

Attendu qu'il convient de fixer les termes de la relation entre les deux institutions dans le cadre du marché dont question ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de fournitures avec le CPAS d'AUBEL ayant pour objet la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP pour la commune et le CPAS.

Article 2 : D'adopter la convention suivante :

« Convention entre la Commune et le CPAS d'AUBEL pour la passation d'un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP pour la commune et le CPAS.

entre :

d'une part, la Commune d'AUBEL, Place Nicolai 1 à 4880 AUBEL, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et sa Directrice générale, Madame Véronique GOOSSE ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur pilote

et

d'autre part, le CPAS d'AUBEL, Place Albert 1er 8 à 4880 Aubel, représenté par sa Présidente, Madame Céline DENOËL-HUBIN et son Directeur général faisant fonction, Monsieur STASSEN Philippe ;

Ci-après dénommé pouvoir adjudicateur non-pilote.

Législation :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Préambule

Les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de lancer un marché public de fourniture relatif à la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP pour la Commune et le CPAS.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère les marchés publics conjoints au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans leur intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention précise :

- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la remise à niveau de l'infrastructure ICT, renouvellement progressif du parc informatique, maintenance et installation de la technologie VOIP pour la Commune et le CPAS ;*
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.*

La convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 2 : Identité et missions du pouvoir adjudicateur pilote des marchés conjoints

Les parties s'accordent pour désigner la commune d'Aubel comme pilote du marché public conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, estimations, avis de marché) ;*
- de procéder à la passation des marchés publics conjoints (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;*
- d'assurer le suivi et la direction de la mission.*

Les documents de marché sont établis par le pouvoir adjudicateur pilote en concertation avec le pouvoir adjudicateur non-pilote.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève lors de la réception définitive de la partie « fourniture » du marché.

ARTICLE 3 : Obligation d'information et de collaboration

Le pouvoir adjudicateur pilote informe, quand il le juge nécessaire, et notamment quand un événement a une incidence sur le marché dans sa globalité (délai complémentaire, application de pénalité de retard ...) le pouvoir adjudicateur non-pilote de l'état d'avancement du marché.

Pour ce faire il peut, à son choix :

- soit communiquer une copie des échanges de correspondance entre lui et l'adjudicataire simultanément à leur envoi, au pouvoir adjudicateur non-pilote ;*
- soit tenir informé le pouvoir adjudicateur non-pilote par un rapport transmis au maximum tous les mois.*

Les parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information, au besoin en consultant les éléments sur place.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et la bonne foi due aux conventions. Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement des marchés publics conjoints. Le pouvoir adjudicateur non-pilote informe, spontanément ou sur demande, le pouvoir adjudicateur pilote de toute situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : Responsabilités des parties

A moins qu'une faute soit démontrée dans son chef, le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des fournitures et des services pour compte de celle-ci de manière non conforme aux documents du marché et aux offres.

Le pouvoir adjudicateur pilote n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints, sauf à prouver une faute dans son chef.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote accepte de garantir le pouvoir adjudicateur contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements tant à la passation qu'à l'exécution des marchés publics conjoints. Il s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du pouvoir adjudicateur pilote, dans la procédure administrative ou judiciaire qui serait intentée contre lui.

Les parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette à proportion de leur contribution financière dans le projet.

En cas de perturbation du planning d'exécution de la mission de service ou de tout autre incident d'exécution par le fait ou la faute d'une des parties, perturbation ou incident ouvrant à l'adjudicataire un droit à des indemnités ou à une révision du prix du marché, la partie par le fait ou la faute de laquelle la perturbation ou l'incident est survenu supporte le paiement des indemnités ou suppléments de prix éventuels dus à l'adjudicataire. Le cas échéant, elle garantit le pouvoir adjudicateur pilote contre toute condamnation à des indemnités ou suppléments de prix qui serait prononcée contre lui.

Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à respecter ses propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoïne(s) par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Il est responsable du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signale au pouvoir adjudicateur pilote toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 5 : Réception de la mission de fourniture

Chaque adjudicateur, validera le travail réalisé par l'adjudicataire pour ce qui la concerne, avant que le pouvoir adjudicateur pilote ne valide la mission dudit adjudicataire avant facturation.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

Le coût total du marché est estimé à 255.000 € HTVA.

Les parties conviennent des modalités suivantes : chaque partie paie directement aux adjudicataires sa part.

Chaque partie est seule responsable du paiement des fournitures et services exécutés pour sa part, aucune solidarité n'étant prévue entre les parties. Chaque partie supporte seule toutes les conséquences liées à un retard ou à un refus de paiement.

L'offre retenue déterminera le montant que chaque adjudicateur devra payer, les montants ci-dessus ne constituant qu'une estimation.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter, après signature de la convention par les parties, jusqu'à la réception définitive du marché conjoint de fourniture.

ARTICLE 9 : Résiliation

- Dans le cas où le pouvoir adjudicateur pilote ne remplirait pas ses obligations et après mise en demeure infructueuse au terme de ****15 jours**** à compter de la notification, le pouvoir adjudicateur non-pilote pourra résilier la présente convention ;*

- Dans le cas où le pouvoir adjudicateur non-pilote ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pilote, après mise en demeure restée infructueuse au terme de ****15 jours**** pourrait résilier la présente convention. Le pouvoir adjudicateur non-pilote s'engage à rembourser au pouvoir adjudicateur pilote toutes les dépenses utiles engagées ;
- Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du maître d'ouvrage, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre partie à tout moment.
- Dans ces 3 hypothèses, la résiliation ne pourra prendre effet que 3 mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.
- En cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur non-pilote sera substitué de plein droit dans les droits, actions et obligations du pouvoir adjudicateur pilote à l'égard des tiers pour la rubrique qui les concerne.

ARTICLE 10 : Convention antérieure

Toute convention antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 11 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est régie par le droit belge.

A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 3 : De transmettre copie de la présente au CPAS d'AUBEL.

Point 11-b – MARCHÉ PUBLIC - Remise à niveau de l'informatique & sa maintenance - Approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges 2022/292 relatif à ce marché établi par le service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Mission 1 : Remise à niveau de l'infrastructure ICT, estimée à 100.000 € hors TVA ou 121.500 €, 21% TVA comprise ;
- Mission 2 : Renouvellement progressif du parc informatique, estimé à 12.500 € hors TVA ou 15.125 €, 21% TVA comprise ;
- Mission 3 : Maintenance estimée à 20.000 € hors TVA ou 24.200 €, 21% TVA comprise ;
- Mission 4 : installation de la technologie Voice over IP estimée à 25.000 € hors TVA ou 30.250 €, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 : missions 2 et 3, estimée à 32.500 € hors TVA ou 39.325 €, 21% TVA comprise
- Reconduction 2 : missions 2 et 3, estimée à 32.500 € hors TVA ou 39.325 €, 21% TVA comprise
- Reconduction 3 : missions 2 et 3, estimée à 32.500 € hors TVA ou 39.325 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève 255.000 hors TVA ou 308.550 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2023, articles 104/742-53(n° de projet 20220014) et 873/742-53 (n° de projet 20220014) et au budget des exercices suivants et seront financés par fonds propres et emprunts ; des crédits sont également prévus dans le budget du CPAS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N°2022/292 et le montant estimé du marché « Remise à niveau de l'informatique & sa maintenance » établis par le service « Marchés publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 255.000 € hors TVA ou 308.550 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53 (n° de projet 20220014) et 873/742-53 (n° de projet 20220014) et au budget des exercices suivants.

Point 12 – Partenaires - GAL Pays de Herve - Candidature LEADER 2024-2027 et fusion par absorption, par l'asbl GAL Pays de Herve, de l'asbl Pays de Herve-Futur

Vu l'implication des Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl Pays de Herve-Futur à laquelle participent également les Communes de Lontzen et Soumagne ;

Vu l'implication des Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl GAL Pays de Herve en vue de gérer les fonds européens LEADER ainsi que d'autres subventions à l'échelle supracommunale ;

Attendu que les Conseils communaux des neuf Communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Attendu que le territoire formé par les neuf Communes concernées remplit les critères d'éligibilité d'un territoire candidat LEADER tel que décrit dans le "Guide du candidat GAL LEADER" ;

Attendu que l'accord de principe se formalisera au travers des décisions des Conseils communaux au moment de l'approbation du dossier de candidature complet du GAL LEADER Pays de Herve au printemps 2023 ;

Vu la décision des Assemblées Générales respectives des asbl GAL Pays de Herve et Pays de Herve-Futur pour ne former qu'une seule et même structure, afin d'optimiser la gestion quotidienne et réduire les coûts ;

Attendu que la rationalisation des outils de développement supra-communaux est un objectif partagé par les Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt au moment où celles-ci ont fait le choix d'adhérer au Groupe d'Action Locale couvrant le territoire de ces neuf Communes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de poursuivre la collaboration supracommunale au sein du GAL Pays de Herve et de marquer son accord pour l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux Communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2024—2027. Ce dossier de candidature satisfait aux critères d'éligibilité d'un territoire LEADER (min. 3 communes rurales ou semi-rurales, max. 80.000 habitants).

Article 2 : de donner mandat à l'asbl GAL Pays de Herve pour l'élaboration du dossier de candidature de la Stratégie de Développement Local (SDL) du territoire avec les ressources internes de l'association, certaines tâches pouvant être externalisées suivant les décisions de l'organe de direction compétent.

Article 3 : de prendre en charge la part locale relative au soutien financier pour l'élaboration de la SDL du territoire. Cette part locale (40%) est répartie uniformément sur les 9 Communes concernées, soit 2.000€ par Commune, les 60% restant étant à charge de la Wallonie et de l'Europe. Le bénéficiaire de cette subvention publique est l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 4 : de s'engager à soutenir la candidature du GAL Pays de Herve dans ce processus.

Article 5 : de marquer son accord sur la fusion par absorption, par l'asbl GAL Pays de Herve, de l'asbl Pays de Herve-Futur pour le 31 décembre 2022 (effets au 1^{er} janvier 2023).

Article 6 : de donner son accord sur les statuts révisés de l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 7 : de désigner les représentants de la Commune au sein des instances de gouvernance qui sont donc :

- A l'Organe d'Administration : K.PEREE.

- A l'Assemblée Générale : K.PEREE, F.GERON, B.DORTHU et M.STASSEN.

Article 8 : de communiquer la présente au GAL Pays de Herve pour dépôt dans le dossier de Candidature.

Article 9 : de charger le secrétariat général du suivi de la présente.

Point 13 – POLICE ADMINISTRATIVE - Caméras de surveillance : proposition de désignation d'un membre du Conseil Communal pour visionner les images enregistrées.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et plus particulièrement son article 5§2 ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Vu le Règlement sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018 ayant pour but de protéger les droits et les libertés des personnes physiques (c'est-à-dire des individus vivants) et de s'assurer que leurs données personnelles ne soient traitées à leur insu et, dans la mesure du possible, qu'elles soient traitées avec leur consentement ;

Vu la délibération du conseil communal d'AUBEL du 14 octobre 2019 par laquelle il décide de solliciter l'avis du Chef de Corps de la police locale sur le principe de l'installation et de l'utilisation de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts au public, sur tout le territoire communal, dans un but de surveillance et de contrôle, afin de prévenir, de rechercher ou de constater des infractions environnementales dans le périmètre concerné ;

Vu l'avis positif du 29 avril 2020 de Monsieur Vincent CORMAN, Commissaire Divisionnaire, chef de corps de la zone de police Pays de Herve quant à l'installation, par la Commune d'AUBEL et sur l'entièreté de son territoire, de caméras de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales ;

Considérant qu'une demande doit être introduite par le responsable du traitement par voie électronique via le guichet électronique centralisé de déclaration des systèmes de surveillance par caméra, mis à disposition par le SPF Intérieur, avant chaque mise en service d'un nouvel appareil ;

Considérant qu'au regard du RGPD, le responsable du traitement est la personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens techniques et juridiques du traitement des données personnelles. Le responsable du traitement est l'Administration Communale d'AUBEL, représentée par son Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'AUBEL du 8 mars 2021 par laquelle il décide d'émettre un avis favorable sur l'installation, par la Commune d'AUBEL et sur l'entièreté de son territoire, de caméras de surveillance et de contrôle destinées à prévenir, rechercher et constater des infractions environnementales ;

Considérant que les images seront stockées sur le système d'enregistrement situé à l'Administration Communale d'AUBEL, pour une durée maximum d'un mois ;

Vu par ailleurs la décision du Conseil Communal du 08 mars 2021 de déléguer au Collège Communal la désignation d'un fonctionnaire pour visionner les images des caméras ;

Considérant que toute personne constatant des infractions environnementales peut en informer le responsable du traitement. Ce dernier devra ensuite communiquer les images filmées aux services de police, à l'agent constateur provincial ou aux autorités judiciaires s'il constate des faits correspondant à une infraction potentielle et si ces images peuvent contribuer à prouver ces faits ou à en identifier les auteurs ;

Considérant que les images filmées doivent être communiquées aux services de police, à leur demande, dans le cadre de leurs missions de police administrative ou judiciaire et dans le cas où les images concernent l'infraction constatée ;

Considérant que le responsable du traitement devra tenir un registre des activités de traitement d'images ;

Considérant que, conformément au RGPD, toute personne filmée a un droit d'accès aux images via une demande motivée adressée au responsable du traitement, pour autant que la demande puisse contenir des informations suffisamment détaillées permettant de localiser précisément les images concernées ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2022 par laquelle il désigne Monsieur Fabien GODELAINE, Madame Véronique GOOSSE et Madame Céline LEKEU, fonctionnaires au sein de l'administration communale d'AUBEL, pour visionner et communiquer les images filmées ;

Considérant que, par cette même délibération, le Collège Communal n'ayant pas autorité pour désigner un membre du Conseil Communal, il propose au Conseil communal de désigner Monsieur Frédéric DEBOUNY, comme représentant politique, autorisé à visionner les images des caméras de surveillance ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention,

Article unique : de désigner Frédéric DEBOUNY, Conseiller Communal, pour visionner et communiquer les images filmées par les caméras de surveillance.

Point 14 – TUTELLE - C.P.A.S. d'AUBEL – Modification budgétaire 1 – Exercice 2022 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le projet la modification budgétaire 1 de l'exercice 2022 présentée au comité de concertation le 26 septembre 2022 avec un mali de 28.947,83 € ;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS du 26 septembre 2022 a marqué son accord sur la proposition de modification budgétaire 1 de l'exercice 2022 moyennant les modifications suivantes :

1. **Au service extraordinaire**, le financement de l'achat de compteurs intégrateurs pour les bungalows se fera par emprunt en lieu et place du prélèvement sur le fonds de réserve soit
 - I. 060/995-01 : 7.650,00 € au lieu de 14.150,00 € soit 6.500,00 € en moins
 - II. 924/961-51 : 6.500,00 € au lieu de 0,00 € soit 6.500,00 € en plus
2. **Au service ordinaire**,
 - I. Le prélèvement pour le fonds de réserve extraordinaire est diminué à due concurrence.
060/955-01 : 7.650,00 € au lieu de 14.150,00 € soit 6.500,00 € en moins

- II. L'augmentation de la récupération des charges locatives auprès des locataires des bungalows.
924/161-01 : 26.441,17 € au lieu de 15.300,00 € soit 11.141,17 € en plus
- III. L'augmentation de la dotation communale à hauteur du mali restant pour équilibrer le budget.
000/486-01 : 438.486,79 € au lieu de 427.180,13 € soit 11.306,66 € en plus

Considérant que suite au comité de concertation, certains éléments (dont le départ du Directeur général faisant fonction) ont imposé de modifier certaines dépenses de personnel et une dépense d'investissement qui ont permis le retour à l'équilibre sans augmentation de la dotation communale ;

Considérant que les articles suivants ont été modifiés après le comité de concertation (différence entre la modification budgétaire finale et la modification budgétaire du comité de concertation du 26 septembre 2022) :

Service Ordinaire :

Dépenses :

- 060/955-01 :	3.900,00 €	au lieu de	7.650,00 €	soit	3.750,00 €	en moins
- 104/111-01 :	52.750,00 €	au lieu de	58.750,00 €	soit	6.000,00 €	en moins
- 104/111-02 :	15.300,00 €	au lieu de	0,00 €	soit	15.300,00 €	en plus
- 104/112-02 :	78,12 €	au lieu de	0,00 €	soit	78,12 €	en plus
- 104/113-01 :	15.300,00 €	au lieu de	15.091,26 €	soit	208,74 €	en plus
- 104/113-02 :	4.500,00 €	au lieu de	0,00 €	soit	4.500,00 €	en plus
- 104/113-21 :	3.000,00 €	au lieu de	9.000,00 €	soit	6.000,00 €	en moins
- 104/415-01 :	0,00 €	au lieu de	10.000,00 €	soit	10.000,00 €	en moins
- 8013/111-01 :	28.397,08 €	au lieu de	28.297,08 €	soit	100,00 €	en plus
- 831/111-01 :	28.843,26 €	au lieu de	28.496,00 €	soit	347,26 €	en plus
- 831/113-02 :	10.636,50€	au lieu de	10.636,51€	soit	0,01 €	en moins
- 8451/111-02 :	38.200,00 €	au lieu de	38.290,77 €	soit	90,77 €	en moins

Recettes :

- 000/486-01 :	427.180,13 €	au lieu de	438.486,79 €	soit	11.306,66 €	en moins
- 104/161-48 :	12.900,00 €	au lieu de	6.900,00 €	soit	6.000,00 €	en plus

Service Extraordinaire :

Dépenses :

- 924/724-56 :	6.500,00 €	au lieu de	10.250,00 €	soit	3.750,00 €	en moins
----------------	------------	------------	-------------	------	------------	----------

Recettes :

- 060/995-01 :	3.900,00 €	au lieu de	7.650,00 €	soit	3.750,00 €	en moins
----------------	------------	------------	------------	------	------------	----------

Vu la loi organique des CPAS et notamment l'article 26bis précisant que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, doivent être soumises préalablement au comité de concertation ;

Considérant que l'intervention de la commune ne devant plus être augmentée, il n'était pas nécessaire de repasser la modification budgétaire telle qu'amendée en comité de concertation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 12 octobre 2022 adoptant la modification budgétaire 1 de l'exercice 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 novembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03 novembre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la modification budgétaire 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 du CPAS de l'exercice 2022 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	1.629.717,70 €	80.400,00 €
Dépenses	1.629.717,70 €	80.400,00 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 : 427.180,13 €

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 131.113,90 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 0,00 €

Solde du fonds de réserve extraordinaire ILA : 14.321,67€

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 15 – TUTELLE - C.P.A.S. d'Aubel - Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. - Approbation de la modification

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 26 et 112 quater ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS du 25 octobre 2021 duquel il ressort qu'aucune observation n'est soulevée sur les projets mis à l'ordre du jour dont les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. ;

Considérant que la modification proposée consiste en l'ajout, à l'article 8, 2° 6 de la matière « Loi organique des CPAS de 1976 » pour les connaissances minimales requises lors de la seconde épreuve de sélection des grades légaux ;

Considérant qu'en application de l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S, cette simple modification n'impose pas un nouveau passage devant le comité de concertation ;

Considérant le courriel adressé aux syndicats en date du 20 octobre 2022 pour approbation de la modification des statuts des grades légaux du CPAS sans devoir convoquer un comité de négociation ;

Vu l'accord reçu par mail en date du 25 octobre 2022 de Monsieur Renard représentant syndical de la CSC et équivalant à la signature d'un protocole d'accord ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 26 octobre 2022 adoptant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle (voir annexe) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 03 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 26 octobre 2022 adoptant les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du C.P.A.S. avec effet dès approbation par l'Autorité de Tutelle.

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 16 - Intercommunale IMIO – Assemblée générale du 13 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail reçu le 26 octobre 2022 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale du 13 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.

3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale IMIO du 13 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point 17 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 04 novembre 2022.

Point 18 - Communications et interpellations

Madame Kathleen PEREE, Échevine de la jeunesse, expose les comptes de la plaine 2022. Le coût net supporté par la Commune, à savoir 21.625,83€, est un investissement primordial et essentiel pour la population aubeloise au sens large. En effet, tant les animés sont heureux de participer à cette belle organisation que les animateurs qui occupent une partie de leurs vacances en travaillant. Par ailleurs, ça permet aux parents d'aller travailler tout en sachant leurs enfants bien occupés pour un prix raisonnable.

Monsieur Léon STASSEN s'interroge quant aux articles parus dans la presse quant à certains dysfonctionnements (abats encore chauds mis en circulation) au sein de l'abattoir communal d'AUBEL. Monsieur DORTHU, Echevin en charge de l'abattoir, répond que lors d'une visite de contrôle, l'AFSCA a constaté que des viandes et abats ont été mis en circulation à une température trop élevée sans que les marques d'identification appropriées ne soient apposées. Des mesures correctives ont été prises pour stopper ces pratiques qui avaient cours depuis de nombreuses années. La Commune vient de lancer une procédure pour engager un responsable qualité (CDD à prolonger par un CDI). En effet, la personne en charge de ce poste est en maladie de longue durée. Il y a lieu de noter qu'une procédure de recrutement (en contrat de remplacement) avait été initiée dès l'entame de sa maladie mais aucune candidature n'avait été déposée. Monsieur DORTHU informe qu'au cours de l'année, l'abattoir a fait l'objet de plus d'une vingtaine de contrôles d'organismes divers. Le directeur de l'abattoir, épaulé par le consultant en qualité, examine chaque rapport et met en œuvre toutes les mesures utiles pour répondre aux défaillances constatées. Cependant, il ne faut pas oublier que l'abattoir est un outil vieillissant et que dès lors beaucoup d'investissements de petites ou grandes ampleurs

doivent encore être opérationnalisés pour répondre à toutes les normes légales et réglementaires.

Monsieur Léon STASSEN remercie Monsieur Raphaël GREGOIRE, ancien Directeur général f.f. du CPAS pour le travail qu'il a accompli pour Aubel au cours de l'année 2022.

Madame Martine MEURENS fait part de son plaisir quand elle emprunte la rue de Battice depuis que le nouveau stationnement a été mis en place.

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Bourgmestre

V. GOOSSE

F. LEJEUNE
